

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 29 juin 2005.

RECOURS N° 285

En cause de : L'ASBL Inter-Environnement Wallonie (I.E.W.)
Boulevard du Nord, 6
5000 NAMUR
Requérante.

Contre : La Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures
(SOFICO)
Rue Canal de l'Ourthe, 913
ANGLEUR
Partie adverse.

Vu la requête du 04 avril 2005, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande concernant l'étude socio-économique de la liaison autoroutière Cerexhe – Heuseux – Beaufays ;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'Environnement, notamment les articles 11 et suivants, entré en vigueur le 4 mai 2005 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 06 avril 2005 ;

Vu la notification de la requête du 06 avril 2005 ;

Vu la décision de la commission du 23 mai 2005 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que l'article 11, 1^{er}, du livre 1^{er} du Code de l'Environnement définit les "autorités publiques" visées par la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement comme étant notamment les "organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par les autorités publiques"; que la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil définit l'autorité publique notamment en son article 2, point 2, c) comme étant "toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b)";

Considérant que la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) n'entre dans aucune des catégories visées tant par le livre 1^{er} du code précité que par la directive précitée; que la SOFICO n'exerce aucune responsabilité publique en matière d'environnement ni fonction publique ou service public en rapport avec l'environnement; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas fondée,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est recevable mais non fondé.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 23 mai 2005 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs Lebrun, Riguelle, membres effectifs, Messieurs Fontaine et Godfroid, membres suppléants.

La Présidente,



S.GUFFENS.

Le Secrétaire,



F. MATERNE.